



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00515

Décision du 20 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00515, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu le 20 septembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 octobre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 octobre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée des porteurs de projet d'intensifier l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du centre bourg ;
- la surface des extensions urbaines (7,5 hectares) prévues sur des espaces agricoles ou naturels ou des jardins, réparties comme suit :
 - 5,3 ha pour les secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - 2,2 ha pour les dents creuses résiduelles ;
- la densité moyenne prévue au sein de l'ensemble de ces zones de plus de 53 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- la commune n'est concernée ni par un site Natura 2000, ni par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les zones humides et les corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes sont identifiés dans le plan de zonage, les zones humides étant par ailleurs classées en zone naturelle (N) ;

Considérant que le monument historique du château de Chandieu est classé en zone naturelle et que le périmètre de protection de ses abords comprend essentiellement des zones naturelles dont une grande partie identifie un corridor écologique ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des risques naturels, que sont pris en compte dans le projet de PLU :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ozon ;
- après la réalisation d'une étude récente spécifique, les risques de mouvements de terrain et les aléas de retrait-gonflement ;

Considérant la volonté des porteurs de projet annoncée dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de poursuivre la valorisation et la pratique des déplacements doux au sein du bourg ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00515, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1